



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de HOMÉCOURT (Meurthe-et-Moselle)
9 rue Georges Clemenceau

Procès-verbal

Séance du 28 octobre 2024 à 18 h 30

Convocation en date du 22 octobre 2024

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 22 jusqu'au point II-1 puis 23

Conseillers représentés : 6 jusqu'au point II-2 puis 5

Conseiller excusé : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de Homécourt, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville.

Etaient présents : Mmes et MM : TONIOLO Jean – GRIVEL Lionel – BORSERINI Laetitia – ALOUANE Yann à partir du point II-2 – INNOCENTI Marie-Thérèse - VALENTI Romain – CHIARELLI Cécile – TONIOLO Philippe – MOCCHETTI Mireille – ROVARIS Pascal – CHIARELLI Julie – RIBAU Michel – DISCONTIGNY Monique – REGGIANINI Hervé – FERRARI Nadine – SEGAUX Sébastien – GOETZ Magdalena - BOUCHAKOUR Nordine – HALFTERMEYER Patrick – WEISS Frédéric – HAMM Corinne – GIOVANNELLI Bernadette – VAQUANT Gérard.

Absents représentés : Mmes et MM : GIORGETTI Laurence représentée par GRIVEL Lionel – ALOUANE Yann représenté par VALENTI Romain jusqu'au point II-1- VIDILI Mélissandre représentée par CHIARELLI Cécile – MANGEL Christine représentée par BORSERINI Laetitia – AISSAOUI Alain représenté par VAQUANT Gérard – INNOCENTI Amerigo représenté par GIOVANNELLI Bernadette.

Conseiller excusé : Suite à la démission tardive d'un conseiller municipal, il n'a pas pu être remplacé pour cette séance.

Secrétaire de séance : M. VAQUANT Gérard

Monsieur le Maire rappelle le projet de diffusion du Conseil Municipal sur les réseaux sociaux mais dans l'attente de la mise en place technique, il informe les élus que la séance est enregistrée vocalement.

Gérard VAQUANT est désigné comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

I°/ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 Octobre 2024 – Annexe n° 1

II°/ Finances

- 1) Décision modificative budgétaire n°2 (annexes 2-3-4)
- 2) Frais de représentation Du Maire

- 3) Attributions de compensation définitives 2024 (annexe 5)
- 4) Fourrière – Chenil du Jolibois : subvention exceptionnelle - dons

III°/ Urbanisme

- 1) Travaux de ravalement de façade : déclaration préalable

IV°/ Scolaire

- 1) Projet Radio Ecole BARBUSSE (annexe 6)
- 2) UFSBD : opération de sensibilisation
- 3) Voyage scolaire Ecole Henri BARBUSSE (annexe 7)

V°/ Personnel

- 1) Subdélégation agents
- 2) Poste de Directeur de Cabinet

VI°/ Elus

- 1) Déplacement congrès des Maires : remboursement de frais
- 2) Protection fonctionnelle du Maire
- 3) Commissions municipales

VII°/ Divers

- 1) Chasse en forêt communale

VIII°/ Motions

- 1) Motion - capacité financière des collectivités locales
- 2) Motion – Opposition à la demande d'extradition de Paul Walton

I°/ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 octobre 2024

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal de la séance précédente et il est rappelé que celui-ci n'est pas exhaustif sur toutes les prises de parole mais se veut objectif.

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

II°/ FINANCES

1) Décision modificative budgétaire n°2

Pascal ROVARIS, adjoint délégué aux finances rappelle l'objet de celle-ci.

Suite au rejet du budget le 15 avril 2024, la ville d'Homécourt n'ayant pas été en mesure de respecter l'obligation légale d'avoir un budget N « voté », la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a été saisie par Mme le Préfet.

Cette instance se substitue momentanément à la ville pour faire une proposition de budget 2024.

Dans ce cadre, la CRC procède de manière constante :

- Concernant les recettes, elle conserve uniquement les recettes certaines.
- Concernant les dépenses, elle conserve uniquement celles qui sont obligatoires (comme le remboursement de la dette ou les salaires), celles qui ont une notion d'urgence ou encore celles qui ont déjà un engagement juridique (c'est à dire un contrat déjà signé).

De ce fait, toutes les dépenses qui n'ont pas encore été réalisées ou qui n'ont pas encore d'existence juridique avérée (car contrat pas encore signé) sont tout simplement non retenues et non reprises dans la proposition de budget.

En effet, la CRC n'a pas à juger de l'opportunité ou non de la dépense et ne se substitue pas à la décision politique ou aux choix.

Le conseil municipal a ensuite la possibilité de les repositionner par décision modificative budgétaire).

Il informe les élus qu'une première décision modificative a été votée.

Il est exposé le budget 2024 de la CRC validé par Mme le Prefet le 24 juin 2024 en comparaison avec le budget d'avril qui a été rejeté.

Recettes 2024	BP 2024 Rejeté	BP 2024 CRC	Diff BP rejeté et CRC
Recettes de la Section de Fonctionnement	6 789 735,03 €	7 801 907,64 €	1 012 172,61 €
Recettes de la Section d' Investissement	3 748 643,22 €	2 736 470,11 €	-1 012 173,11 €
Total recettes 2024	10 538 378,25 €	10 538 377,75 €	-0,50 €
Dépenses 2024	BP 2024 Rejeté	BP 2024 CRC	Diff BP rejeté et CRC
Dépenses de la Section de Fonctionnement	6 789 735,03 €	6 231 758,00 €	-557 977,03 €
Dépenses de la Section d' Investissement	3 748 643,22 €	2 340 790,00 €	-1 407 853,22 €
Total dépenses 2024	10 538 378,25 €	8 572 548,00 €	-1 965 830,25 €

Il rappelle aux élus que ceux-ci sont en possession de tout le détail dans la note de synthèse et les annexes liées.

Il conclut sur le fait que la CRC a maintenu 100 % des recettes et a donc annulé un total de 1 965 829,25 € de dépenses.

Le budget de la CRC arrêté par Mme le Préfet fait donc apparaitre un suréquilibre de + 1 965 829,75 €.

Le conseil municipal d'Homécourt doit donc sur l'année 2024 repositionner par Décision Modificative Budgétaire 1 965 829,75 € de dépenses afin de rééquilibrer le budget.

Pour information, une première décision modificative en date du 19 août 2024 a été validée par le conseil municipal abondant le budget 2024 de 268 000 € de dépenses d'investissement :

- 250 000 € pour la finalisation du projet du passage au LED du parc « éclairage public » de la Ville,
- 18 000 € à destination de l'aide attribuée pour les particuliers réalisant un ravalement de façade

Suite à cette décision modificative n°1, il demeurait donc encore pour la ville la somme de 1 697 829.75 € à positionner en dépenses pour rééquilibrer le budget.

Il invite alors les élus à poser les questions si besoin.

Bernadette GIOVANELLI interroge si les dépenses inscrites au 21312 sont des travaux supplémentaires pas initialement prévus.

Maxime DE SANTI, responsable service finances, rappelle que le détail des projets est listé et en explique la lecture avec les codes couleur :

- Dépenses supplémentaires (rouge)
- Projets annulés ou reportés année suivante (vert)

- Ce qui était prévu initialement (Noir)
- Ce qui était prévu et qui a connu un surcoût (violet)

Il confirme que les projets prévus au 21312 comprennent en effet des travaux supplémentaires.

Bernadette GIOVANELLI demande

- à quoi correspond « LABOROUTE ».

Il lui est répondu qu'il s'agit d'une étude préalable afin de déceler s'il y a de l'amiante dans la voirie.

- 21318 : AES – correspondant à des dispositifs de sécurité incendie
- Augmentation des crédits sur le pumtrack passant à 183 000 euros = Aménagement espaces verts, panneaux d'information...

Il est également précisé que la collectivité a bénéficié de 87 000 euros de subvention laissant un coût résiduel à la commune d'environ 50%

Puis, Bernadette GIOVANELLI formule le souhait d'avoir le détail des dépenses des fêtes et cérémonies et que les crédits prévisionnels ne sont pas inclus dans le document.

Il lui est répondu que les crédits sont repositionnés comme initialement prévus, des « coupes » ayant été faites par la CRC et le tout résumé qu'au niveau du chapitre.

Maxime DE SANTI rappelle que 127 000 euros avaient été prévus en Avril et expose le fait qu'avant 90 000 euros étaient prévus mais y sont ajoutés des crédits pour les autres commissions.

Arrivée de Monsieur Yann ALOUANE.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-28-01/7.1 : Décision modificative de crédits n° 2 – budget "commune" – année 2024

L'adjoint au Maire délégué aux Finances, Monsieur ROVARIS Pascal, rapporteur, a exposé que :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction M.57 sur la comptabilité publique ;
- Vu le budget primitif 2024 de la Ville de HOMECOURT ;
- Vu l'avis du bureau municipal du 23 octobre 2024 ;

Il est rappelé que suite au rejet du budget le 15 avril 2024, ce dernier a été réglé d'office par Madame le Préfet.

Il est proposé au Conseil Municipal l'adoption d'une décision modificative afin de réinscrire les différents crédits.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à ;

24 voix pour : Mmes et MM : TONIOLO Jean – GIORGETTI Laurence - GRIVEL Lionel – BORSERINI Laetitia – ALOUANE Yann – INNOCENTI Marie-Thérèse - VALENTI Romain – CHIARELLI Cécile – TONIOLO Philippe – MOCCHETTI Mireille – ROVARIS Pascal – CHIARELLI Julie – RIBAU Michel – DISCONTIGNY Monique – REGGIANINI Hervé – FERRARI Nadine – SEGAUX Sébastien – GOETZ Magdalena - BOUCHAKOUR Nordine – VIDILI Mélissandre - HALFTERMEYER Patrick – MANGEL Christine - WEISS Frédéric – HAMM Corinne.

4 absentions : Mme et MM : AISSAOUI Alain – INNOCENTI Amerigo – GIOVANELLI Bernadette – VAQUANT Gérard.

VOTE la décision modificative telle que présentée en annexe.

2) Frais de représentation du Maire

Pascal ROVARIS, adjoint aux finances, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

Il est rappelé la délibération du 28 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer des frais de représentation à Monsieur Jean TONIOLO, Maire, sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle,

Considérant qu'il convient dans ce nouveau mandat de renouveler ladite délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal de ;

DECIDER d'attribuer des frais de représentation au Maire, sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;

FIXER le montant de cette enveloppe maximum annuelle sachant qu'elle était fixée à 2 500 euros annuel depuis 2020.

DIRE que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais ;

DIT que cette enveloppe maximum annuelle est inscrite au budget de la ville – chapitre 65.

Il est précisé que cette enveloppe prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Bernadette GIOVANELLI demande à avoir le détail des frais de représentations pour savoir à quoi ceux-là correspondent, sachant que cela est un montant global et que selon elle « *il y a eu trop de choses* »

Jean TONIOLO lui demandant "de ne pas aller trop loin", lui fait part qu'il conviendra de demander l'état annuel des dépenses.

Il est proposé le montant de 2 500 euros à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-28-02/5.6 : Frais de représentation du Maire

Le Maire, Monsieur Jean TONIOLO, rapporteur, a exposé que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire ;

Vu l'avis du bureau municipal du 23 octobre 2024 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à ;
24 voix pour : Mmes et MM : TONIOLO Jean – GIORGETTI Laurence - GRIVEL Lionel – BORSERINI Laetitia – ALOUANE Yann – INNOCENTI Marie-Thérèse - VALENTI Romain – CHIARELLI Cécile – TONIOLO Philippe –

MOCCHETTI Mireille – ROVARIS Pascal – CHIARELLI Julie – RIBAU Michel – DISCONTIGNY Monique – REGGIANINI Hervé – FERRARI Nadine – SEGAUX Sébastien – GOETZ Magdalena - BOUCHAKOUR Nordine – VIDILI MéliSSandre - HALFTERMEYER Patrick – MANGEL Christine - WEISS Frédéric – HAMM Corinne.
4 voix contre : Mme et MM : AISSAOUI Alain – INNOCENTI Amerigo – GIOVANNELLI Bernadette – VAQUANT Gérard.

DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur TONIOLO Jean, Maire, sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 2 500 euros ;

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais ;

DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget 2025 de la ville et qu'elle sera effective au 1^{er} janvier 2025 - chapitre 65.

3) Attributions de compensation définitives 2024

Le Maire Jean TONIOLO informe le Conseil Municipal que le montant des attributions de compensation est inchangé hormis une diminution de 3 000 euros pour la commune d'Homécourt correspondant à la participation « LEADER » et qui doit être retenu sur les attributions de compensation définitives 2024.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-4-2,
- Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) d'Orne Lorraine Confluences pour l'exercice 2023 qui a été approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux,
- Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 14 Octobre 2024 fixant les nouveaux montants définitifs des attributions des communes membres,

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la répartition de ces attributions de compensation.

Il expose le fonctionnement de la participation de 3 000 euros de la commune et de l'OLC en soutien à un commerce local.

Il souligne l'aspect inéquitable de cette répartition sur laquelle il s'est déjà exprimé.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-28-03/7.6.1 : Attributions de compensation définitives 2024

L'adjoint au Maire délégué aux Finances, Monsieur ROVARIS Pascal, rapporteur, a exposé que :

Le montant des attributions de compensation est inchangé hormis une diminution de 3 000 euros pour la commune d'Homécourt correspondant à la participation « LEADER » et qui doit être retenu sur les attributions de compensation définitives 2024.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-4-2 ;
- Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) d'Orne Lorraine Confluences pour l'exercice 2023 qui a été approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;
- Vu l'avis du bureau municipal du 23 octobre 2024 ;

- Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 14 Octobre 2024 fixant les nouveaux montants définitifs des attributions des communes membres,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution de la compensation définitive– année 2024 conformément au tableau annexé à la délibération du Conseil Communautaire.

4) Fourrière – Chenil du Jolibois : subvention exceptionnelle

Mireille MOCCHETTI expose que suite au sinistre survenu au Chenil du Jolibois et à la fourrière (cambriolage), ces deux structures font appel à des dons et/ou subvention exceptionnelle.

Elle propose suite à l'avis du bureau d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 euros aux deux structures pour venir en soutien.

Le Maire précise que d'autres communes font également cette démarche afin de contribuer à la solidarité.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-28-04/7.5.1 : Fourrière – Chenil du Jolibois : subvention exceptionnelle

La Conseillère Municipale déléguée au bien-être animal, Madame Mireille MOCCHETTI, rapporteur, a exposé que :

Suite au sinistre survenu au Chenil du Jolibois et à la fourrière (cambriolage), ces deux structures font appel à des dons et/ou subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VOTE une subvention exceptionnelle de 200 euros pour le refuge Intercommunal du Joibois de Moineville ;

VOTE une subvention exceptionnelle de 200 euros pour le Chenil du Jolibois de Moineville.

III°/ Urbanisme

- **Travaux de ravalement de façade : instauration Déclaration Préalable**

Monsieur Lionel GRIVEL, adjoint au Maire délégué aux travaux expose :

L'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme précise que lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités
- d) Sur un immeuble protégé

- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Dans le cadre des dispositions prévues au point « e », il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer une Déclaration Préalable sur le ban communal pour les travaux de ravalement de façade.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-27-05/8.4 : Travaux de ravalement de façade : instauration Déclaration Préalable

Monsieur Lionel GRIVEL, adjoint au Maire délégué aux travaux, présente la délibération suivante :

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 23 octobre 2024 ;

Considérant le décret n° 2014-253 du 27 février 2014, qui introduit des modifications dans le régime des autorisations d'urbanisme et qui a modifié la réglementation applicable aux travaux de ravalement de façade à compter du 1er avril 2014 ;

Considérant l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme, qui stipule, dans son alinéa e), que les travaux de ravalement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les communes ou périmètres où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a décidé, par délibération motivée, de soumettre ces travaux à autorisation ;

Considérant l'importance d'assurer une cohérence en matière d'urbanisme et d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour tous les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Ces travaux devront être réalisés dans le respect des règles fixées par le règlement du Plan Local d'Urbanisme ainsi que de tout autre texte réglementaire applicable.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux services compétents pour application.

IV°/ Scolaire

1) Ecole Barbusse : projet radio

Marie-Thérèse INNOCENTI, adjoint au Maire déléguée à la commission scolaire ;

Informe le Conseil Municipal que l'école H. Barbusse organise une semaine d'animation radio du 24 au 28 mars 2025 pour un coût prévisionnel de 800 euros.

La directrice sollicite la commune pour une aide financière qui permettrait la concrétisation de ce projet. Elle propose une subvention identique à l'année précédente soit 500 euros.

Monsieur le Maire informe les élus que ce projet date de plusieurs années et qu'il existe d'autres cofinanceurs.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-28-06/8.1 : Ecole Barbusse : projet radio

Marie-Thérèse INNOCENTI, adjoint au Maire déléguée à la commission scolaire, rapporteur, a exposé que :

L'école Henri Barbusse a initié un projet d'animation radio en relation avec l'association Les Francas. Il sera mené du 24 au 28 mars 2025 pour un coût de 800,00 euros.

L'école a sollicité la commune pour une participation financière.

Vu le devis présenté par l'école Henri Barbusse ;

Vu l'avis du bureau municipal du 23 octobre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE une subvention exceptionnelle de 500 euros à la coopérative scolaire de l'école Henri Barbusse de Homécourt,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 65738 du budget 2024 de la ville.

2) Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire : opération de sensibilisation

Marie-Thérèse INNOCENTI, adjoint au Maire déléguée à la commission scolaire fait part que depuis de nombreuses années l'UFSBD développe en région Grand Est de nombreuses actions destinées à promouvoir une bonne santé bucco-dentaire auprès des enfants et des adolescents du département grâce aux chirurgiens-dentistes libéraux du département.

Initier et motiver tôt à une bonne hygiène dentaire est un de leurs axes prioritaires.

L'école est « LE » terrain de prévention majeur pour lutter contre les inégalités sociales de santé, et ce dès le plus jeune âge.

Pour l'UFSBD, la prévention pour une bonne santé dentaire des enfants ne peut être uniquement l'affaire d'un suivi en cabinet dentaire parce qu'une partie importante des familles, notamment les plus vulnérables, ne les fréquentent pas. Une éducation collective en milieu scolaire reste le socle permettant à chaque enfant d'avoir les clefs pour maîtriser sa santé dentaire et ce tout au long de sa vie.

Cet organisme nous sollicite par la présente pour permettre la mise en place d'une action de prévention bucco-dentaire dans nos écoles maternelles et nous propose de réaliser auprès des enfants de grande section :

- une sensibilisation collective à la santé des dents des élèves de grande section en classe
- une éducation pratique au brossage des dents autour des points d'eau de l'école
- une distribution d'une brosse à dents pour chaque enfant
- une distribution à chaque enfant d'un dépliant sur les recommandations bucco-dentaires à destination des familles
- une distribution pour chaque établissement scolaire d'une affiche.

Elle rappelle que cette participation s'élèverait à environ 390 euros comme l'année précédente.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-27-07/8.1 : Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire : opération de sensibilisation

Monsieur le Maire, Jean TONIOLO, rapporteur,

L'Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire (UFSBD) développe depuis de nombreuses années des actions en région Grand Est pour promouvoir une bonne santé bucco-dentaire auprès des enfants et adolescents. Parmi ses priorités, l'initiation précoce à une bonne hygiène dentaire est essentielle.

Considérant que l'école est un terrain de prévention clé pour lutter contre les inégalités sociales de santé dès le plus jeune âge ;

Considérant que la prévention en santé dentaire ne peut pas se limiter aux visites en cabinet dentaire, notamment pour les familles les plus vulnérables ;

L'UFSBD propose la mise en place d'une action de prévention bucco-dentaire dans nos écoles maternelles, comprenant :

- Une sensibilisation collective à la santé dentaire pour les élèves de grande section en classe.
- Une éducation pratique au brossage des dents autour des points d'eau de l'école.
- La distribution d'une brosse à dents à chaque enfant.
- La distribution d'un dépliant sur les recommandations bucco-dentaires à destination des familles.
- La fourniture d'une affiche pour chaque établissement scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER la mise en œuvre de l'opération de sensibilisation à la santé bucco-dentaire par l'UFSBD dans nos écoles maternelles.

D'AUTORISER la participation financière de la commune.

3) Voyage scolaire : Ecole Henri Barbusse

Marie-Thérèse INNOCENTI, adjoint au Maire déléguée à la commission scolaire informe les élus qu'un voyage scolaire est organisé à destination des élèves de l'Ecole Henri BARBUSSE.

- Période : du 23 au 24 Juin 2025 soit 2 jours
- Effectif (nombre prévisionnel) : 49 enfants de l'école Henri Barbusse et 6 adultes
- Lieu d'accueil : Centre « La Grange aux Paysages d'Alsace Bossue » à Lorentzen (67)

Lionel BOUDART, DGS, fait part que précédemment il s'agissait d'une aide de 46 euros par élève mais qu'il avait été souhaité une participation fixée en fonction des ressources par souci d'équité.

Il est proposé au Conseil Municipal ;

DÉCIDER de l'organisation du voyage scolaire de l'école Henri Barbusse ;

DE FIXER la participation des familles en fonction du quotient familial suivant * :

<u>QUOTIENT</u>	<u>PARTICIPATION</u>
Inférieur ou égal à 299,99 €	30,00 €
De 300 € à 399,99 €	40,00 €
De 400 € à 599,99 €	50,00 €
À partir de 600 €	85,00 €
Communes extérieures :	103,00 €

* Les revenus 2023 sont pris en compte pour le calcul des quotients : salaires, pensions et assimilés, avant abattement, revenus fonciers nets, revenus de capitaux nets, divisés par 12 et par le nombre de personnes à charge au foyer. On comptera une demi-part supplémentaire pour le parent élevant seul ses enfants.
En cas de diminution de ressources 2024 du foyer, il sera tenu compte de la nouvelle situation financière pour le calcul du quotient familial.

DÉCIDE que le versement des sommes par les familles devra être fait auprès du Trésorier de BRIEY, receveur municipal de HOMÉCOURT, dès l'émission des titres de recettes, suivant tableau ci-dessus.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-28-08/8.1: Voyage scolaire : Ecole Henri Barbusse

Marie-Thérèse INNOCENTI, adjoint au Mairie déléguée à la commission scolaire, rapporteur, expose que ;

Un voyage scolaire est organisé à destination des élèves de l'Ecole Henri BARBUSSE.

En référence à la circulaire du 13 juin 2023 relative aux modalités organisationnelles des sorties et voyages scolaires dans le premier degré,

En accord avec Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Éducation Nationale, le séjour suivant est prévu :

- Période : du 23 au 24 Juin 2025 soit 2 jours
- Effectif (nombre prévisionnel) : 49 enfants de l'école Henri Barbusse et 6 adultes
- Lieu d'accueil : Centre « La Grange aux Paysages d'Alsace Bossue » à Lorentzen (67)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE de l'organisation du voyage scolaire de l'école Henri Barbusse ;

FIXE la participation des familles en fonction du quotient familial suivant * :

<u>QUOTIENT</u>	<u>PARTICIPATION</u>
Inférieur ou égal à 299,99 €	30,00 €
De 300 € à 399,99 €	40,00 €
De 400 € à 599,99 €	50,00 €
À partir de 600 €	85,00 €
Communes extérieures :	103,00 €

* Les revenus 2023 sont pris en compte pour le calcul des quotients : salaires, pensions et assimilés, avant abattement, revenus fonciers nets, revenus de capitaux nets, divisés par 12 et par le nombre de personnes à charge au foyer. On comptera une demi-part supplémentaire pour le parent élevant seul ses enfants.
En cas de diminution de ressources 2024 du foyer, il sera tenu compte de la nouvelle situation financière pour le calcul du quotient familial.

DÉCIDE que le versement des sommes par les familles devra être fait auprès du Trésorier de BRIEY, receveur municipal de HOMÉCOURT, dès l'émission des titres de recettes, suivant tableau ci-dessus.

V°/ Personnel

1) Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal – Subdélégation fonctionnaires

Monique DISCONTIGNY, Conseillère Municipale rappelle la délibération en date du 6 octobre 2024 par laquelle certaines attributions du Conseil Municipal ont été déléguées au Maire et notamment son alinéa 4°/ autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoit que le Maire peut donner délégation de signature notamment au directeur général des services et au directeur des services techniques ;

Considérant qu'en matière de marchés publics, il est possible de prévoir une subdélégation aux fonctionnaires, si celle-ci est prévue dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que celle-ci est prévue dans la délibération du 6 octobre 2024

Considérant que, pour la bonne marche de l'administration communale, subdélégation de signature peut être accordée à Monsieur le Directeur Général des Services et à Monsieur le Directeur des services techniques pour la signature des bons de commande relatifs aux achats divers ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable quant à cette subdélégation à ces responsables de service en fixant le montant des dépenses autorisées,

Il est précisé que, pour avoir un caractère exécutoire, cette délégation devra avoir fait l'objet d'un arrêté, publié et transmis au représentant de l'Etat, ainsi qu'au comptable public.

Monsieur le Maire rappelle que ce point a été abordé en bureau municipal et que cette subdélégation existait auparavant pour un montant de autorisé de 1 500 euros maximum.

Lionel BOUDART, DGS informe les élus que ces commandes correspondent souvent à du petit matériel, vêtements de travail, consommables et que les commandes sont signées prioritairement par l'autorité territoriale ou l'élu délégué. Cette autorisation concerne surtout les dépenses minimales et courantes.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-28-09/5.4 : Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal – Subdélégation fonctionnaires

Monique DISCONTIGNY, Conseillère Municipale, rapporteur, a exposé que :

Il est rappelé la délibération en date du 6 octobre 2024 par laquelle certaines attributions du Conseil Municipal ont été déléguées au Maire et notamment son alinéa 4°/ autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoit que le Maire peut donner délégation de signature notamment au directeur général des services et au directeur des services techniques ;

Considérant qu'en matière de marchés publics, il est possible de prévoir une subdélégation aux fonctionnaires, si celle-ci est prévue dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que celle-ci est prévue dans la délibération du 6 octobre 2024

Considérant que, pour la bonne marche de l'administration communale, subdélégation de signature peut être accordée à Monsieur le Directeur Général des Services et à Monsieur le Directeur des services techniques pour la signature des bons de commande relatifs aux achats divers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

EMET un avis favorable quant à cette subdélégation à ces responsables de service en fixant le montant des dépenses autorisées à 1 500 euros.

Il est précisé que, pour avoir un caractère exécutoire, cette délégation devra avoir fait l'objet d'un arrêté, publié et transmis au représentant de l'Etat, ainsi qu'au comptable public. Il y sera précisé le montant des marchés concernés.

2) Poste de directeur de Cabinet

Monsieur le Maire propose une modification du tableau des emplois pour l'embauche d'un directeur de cabinet au 1^{er} Janvier 2025 et informe que le poste de Directeur Général Adjoint sera supprimé du tableau des effectifs suite au départ de l'agent.

Il indique qu'il ne s'agira pas d'exploser la masse salariale comme cela est relayé sur certains « sites ».

Il précise qu'il ne convient pas de faire de conseil municipal avant l'heure sur les réseaux sociaux.

Il informe qu'il y aura une réorganisation du cabinet du Maire et que c'est à la discrétion du Maire que se fait le recrutement d'un directeur de cabinet comme cela s'est fait par le passé.

Après le vote, Bernadette GIOVANNELLI s'interroge pourquoi recruter un chef de cabinet alors que « *vous êtes maire à plein temps* »

Le Maire précise que le fait d'être maire à plein temps ne la concernait pas et que le Maire a tout loisir de recruter comme c'était le cas pour son prédécesseur auprès duquel elle ne se plaignait pas de la présence d'une directrice de Cabinet qu'il avait à sa charge ou même à sa place quand il n'était pas là.

Bernadette GIOVANELLI précise que Monsieur le Maire de l'époque était Vice-président du Conseil Départemental et Vice-président de la Communauté de Communes,

Monsieur le Maire précise qu'il va recruter une directrice de Cabinet qui, elle, sera présente à temps plein.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-28-10/5.6 : Poste de directeur de Cabinet

Monsieur le Maire, Jean TONIOLO, rapporteur, a exposé que ;
Il est proposé de créer un poste de directeur de Cabinet à compter du 1er janvier 2025.
Considérant l'avis favorable émis par le bureau municipal lors de sa séance du 23 octobre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à ;
24 voix pour : Mmes et MM : TONIOLO Jean – GIORGETTI Laurence - GRIVEL Lionel – BORSERINI Laetitia – ALOUANE Yann – INNOCENTI Marie-Thérèse - VALENTI Romain – CHIARELLI Cécile – TONIOLO Philippe – MOCCHETTI Mireille – ROVARIS Pascal – CHIARELLI Julie – RIBAU Michel – DISCONTIGNY Monique – REGGIANINI Hervé – FERRARI Nadine – SEGAUX Sébastien – GOETZ Magdalena - BOUCHAKOUR Nordine – VIDILI Méli ssandre - HALFTERMEYER Patrick – MANGEL Christine - WEISS Frédéric – HAMM Corinne.
4 voix contre : Mme et MM : AISSAOUI Alain – INNOCENTI Amerigo – GIOVANELLI Bernadette – VAQUANT Gérard.

-DE CREER un poste de directeur de Cabinet dans le tableau des emplois de la mairie, effectif à partir du 1er janvier 2025.

-AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

VI°/ Elus

1) Congrès des Maires

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal est invité à émettre un avis pour :

- AUTORISER le déplacement de Jean TONIOLO – Maire et Yann ALOUANE – adjoint au congrès des Maires du 19 au 21 Novembre 2024.

Il précise qu'il ne s'agit pas de voter le remboursement des frais et que dorénavant les votes interviendront avant les déplacements pour une autorisation « *claire et limpide* ».

Bernadette GIOVANELLI interroge « *le fait d'aller au congrès des maires, cela rapporte quoi au niveau communal ?* »

Monsieur le Maire précise que cela permet d'aller rencontrer des entreprises, que Monsieur ALOUANE sera reçu pour tout ce qui concerne la sécurité publique, qu'il rencontrera des responsables de « Voisins Vigilants ». Ce congrès des Maires étant par ailleurs un espace d'échanges entre élus nationaux pour confronter expériences et projets. Attendant se trouve le Salon des Maires où sont présentes de très nombreuses entreprises.

Il informe le Conseil Municipal qu'il y a le « congrès des Maires », espace d'échanges pour des

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-28-11/5.6 : Congrès des Maires

Monsieur le Maire, Jean TONIOLO, rapporteur, a exposé que ;

Considérant que le congrès des Maires se déroulera du 19 au 21 novembre 2024 et qu'il constitue une occasion importante pour échanger sur les enjeux actuels des collectivités locales,
Considérant la nécessité pour le Maire et son adjoint de participer à cet événement afin de représenter la commune et de s'informer des nouvelles politiques et pratiques en matière de gestion municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à ;

**24 voix pour : Mmes et MM : TONIOLO Jean – GIORGETTI Laurence - GRIVEL Lionel – BORSERINI Laetitia – ALOUANE Yann – INNOCENTI Marie-Thérèse - VALENTI Romain – CHIARELLI Cécile – TONIOLO Philippe – MOCCHETTI Mireille – ROVARIS Pascal – CHIARELLI Julie – RIBAU Michel – DISCONTIGNY Monique – REGGIANINI Hervé – FERRARI Nadine – SEGAUX Sébastien – GOETZ Magdalena - BOUCHAKOUR Nordine – VIDILI MéliSSandre - HALFTERMEYER Patrick – MANGEL Christine - WEISS Frédéric – HAMM Corinne.
4 voix contre : Mme et MM : AISSAOUI Alain – INNOCENTI Amerigo – GIOVANNELLI Bernadette – VAQUANT Gérard.**

-D'AUTORISER le déplacement de Jean TONIOLO et Yann ALOUANE au congrès des Maires du 19 au 21 novembre 2024.

2) Protection fonctionnelle du Maire

Monique DISCONTIGNY, Conseillère Municipale expose :

L'article 2123-35 du CGCT précise qu'un élu peut bénéficier de la protection fonctionnelle sur demande adressée au Maire (ou à tout élu le suppléant) et qui doit être transmise aux services de l'Etat ainsi qu'à l'information des membres du Conseil Municipal.

Inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 21 Juin 2024, la protection fonctionnelle du Maire sollicitée par courrier du 6 juin est alors effective.

Cependant, par délibération du 19 Août 2024, le Conseil Municipal a décidé de retirer la protection fonctionnelle du Maire considérant que « *les faits reprochés ne sont pas liés aux fonctions mais à une faute personnelle* ».

Mais un courrier de Monsieur le Sous-Préfet en date du 29 août précise que la protection fonctionnelle ne peut être retirée que sous le contrôle du juge, si le constat de l'existence d'une faute personnelle est avéré (CE – 14 mars 2008) tout en rappelant que cet acte ne faisait pas partie des affaires courantes de la commune dont le suppléant avait la gestion.

De ce fait, il vous est proposé de rapporter la délibération du 19 Aout 2024 et d'acter l'effectivité de ladite protection.

Monsieur le Maire rappelle que la protection fonctionnelle est normalement une information au conseil sans vote mais qu'il convient de rapporter la délibération précédente.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-28-12/5.4 : Protection fonctionnelle du Maire

Monique DISCONTIGNY, Conseillère Municipale, rapporteur a exposé que :

L'article 2123-35 du CGCT précise qu'un élu peut bénéficier de la protection fonctionnelle sur demande adressée au Maire (ou à tout élu le suppléant) et qui doit être transmise aux services de l'Etat ainsi qu'à l'information des membres du Conseil Municipal.

Inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 21 Juin 2024, la protection fonctionnelle du Maire sollicitée par courrier du 6 juin est alors effective.

Après les démissions du Maire et de 13 colistiers, validées par Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 30 juillet 2024 et par délibération du 19 août 2024, le Conseil Municipal a décidé de retirer la protection fonctionnelle du Maire.

Il convient de rétablir cette demande de protection fonctionnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par ;

24 voix pour : Mmes et MM : TONIOLO Jean – GIORGETTI Laurence - GRIVEL Lionel – BORSERINI Laetitia – ALOUANE Yann – INNOCENTI Marie-Thérèse - VALENTI Romain – CHIARELLI Cécile – TONIOLO Philippe – MOCCHETTI Mireille – ROVARIS Pascal – CHIARELLI Julie – RIBAU Michel – DISCONTIGNY Monique – REGGIANINI Hervé – FERRARI Nadine – SEGAUX Sébastien – GOETZ Magdalena - BOUCHAKOUR Nordine – VIDILI Mélissandre - HALFTERMEYER Patrick – MANGEL Christine - WEISS Frédéric – HAMM Corinne.

4 absentions : Mme et MM : AISSAOUI Alain – INNOCENTI Amerigo – GIOVANNELLI Bernadette – VAQUANT Gérard.

DECIDE de rapporter la délibération du 19 Aout 2024 et d'acter l'effectivité de ladite protection.

3) Commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle que pendant le mandat précédent il y a eu 18 modifications et demandent une certaine stabilité tout en comprenant qu'au début de mandat il peut avoir des indécisions.

Il fait part du souhait de :

- Marie-Thérèse INNOCENTI, Romain VALENTI, Mireille MOCCHETTI d'intégrer la commission Environnement transition écologique.
- Nadine FERRARI d'intégrer la commission travaux et a commission Fêtes et cérémonies.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-28-13/5.3 : Constitution des commissions municipales - modification n° 1

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que ;

- Marie-Thérèse INNOCENTI, Romain VALENTI, Mireille MOCCHETTI souhaitent intégrer la commission Environnement transition écologique.
- Nadine FERRARI souhaite intégrer la commission travaux et la commission Fêtes et Cérémonies.

Le Conseil Municipal était donc amené à se prononcer sur la modification n°1 de la délibération du 6 octobre 2024 relative à la constitution des commissions communales.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

APPROUVE l'intégration à la commission Environnement transition écologique de Marie-Thérèse INNOCENTI, Romain VALENTI et Mireille MOCCHETTI

APPROUVE l'intégration à la commission Fêtes et Cérémonie de Nadine FERRARI.

La liste modifiée et jointe en annexe.

VII°/ Divers

• Chasse du dimanche en forêt communale

Monsieur le Maire fait part que ce sujet avait été abordé il y a quelques mois sans aller au bout de la réflexion.

Romain VALENTI confirme en effet que cela a fait l'objet d'un débat en bureau municipal et qu'il est personnellement pour le fait d'interdire la chasse le dimanche. Ceci pour des raisons de sécurité et pour offrir aux familles la possibilité de jouir de balades en forêt le dimanche.

Gérard VAQUANT affirme que Romain VALENTI n'est pas contre la chasse le dimanche mais contre la chasse en général ce que confirme l'intéressé.

Gérard VAQUANT tient à préciser où se trouve la forêt d'Homécourt limitrophe avec celle des autres communes.

Il expose une carte démontrant que la chasse d'Homécourt touche la chasse d'Auboué, de Joeuf et de Briey et qui touche la domaniale.

Il s'interroge alors pourquoi interdire la chasse d'Homécourt alors que les autres communes continueront de chasser. Romain VALENTI affirme alors que si « *personne n'arrête, personne n'arrêtera* »

Gérard Vaquant demande pourquoi interdire le dimanche alors que cela serait autorisé le samedi, il n'y a pas que des retraités qui chassent et que le parcours de santé non chassé permet aux promeneurs de l'emprunter. Il précise que la chasse se pratique une fois le dimanche et 5 mois dans l'année et que cela existe depuis des centaines d'années.

A la question « pourquoi le dimanche ? » Romain VALENTI répond que c'est parce que tout le monde est en famille. Il considère que la forêt est à tout le monde et pas qu'aux chasseurs.

Gérard VAQUANT intervient en disant que s'il s'agissait d'une décision nationale, ce serait pareil pour tout le monde et pourquoi que Homécourt ?

Frédéric WEISS souligne qu'il ne souhaite pas se promener uniquement au parcours de santé le dimanche, mais souhaite pouvoir se promener partout.

Monsieur le Maire affirme qu'il s'agit d'un vrai débat récurrent et qu'à l'instar d'autres communes comme Audun-le-Tiche, il faut une réappropriation citoyenne de l'espace public ne doit pas être simplement l'apanage des chasseurs. Il souligne les conflits d'usage et de la nécessaire capacité que doivent avoir les administrés à se promener tranquillement le dimanche.

Il propose, comme entendu en bureau municipal une rencontre avec le louvetier, la société de chasse et des élus d'Audun-le-Tiche, en particulier l'adjoint à l'écologie.

Il affirme assumer ce choix politique. Il n'exclut pas d'aller plus loin dans cette décision.

Gérard VAQUANT précise qu'il y a un jour de chasse par semaine pendant 5 mois soit 20 jours au total.

Michel RIBAU demande confirmation si la chasse est bien maintenue du Lundi au samedi soulignant alors que 6 jours dans la semaine il peut y avoir des incidents.

Gérard VAQUANT précise que les sociétés de chasse ne peuvent chasser que deux jours par semaine et que le calendrier est affiché en mairie mais qu'en général ce n'est chassé que le dimanche puisque les gens travaillent.

Laetitia BORSERINI expose alors que ce sont pour les mêmes raisons que les familles souhaitent pouvoir se promener.

Gérard VAQUANT rappelle le bail signé en début d'année sans définition de jour et que la société de chasse paie.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-28-14/8.8 : Chasse du dimanche en forêt communale

Monsieur le Maire, Jean TONIOLO, rapporteur a exposé que ;

Le Conseil Municipal est réuni pour discuter de l'éventuelle interdiction de la chasse le dimanche en forêt communale.

Considérant les préoccupations exprimées par les habitants concernant la sécurité et le bien-être des usagers de la forêt durant le week-end ;

Considérant les avis recueillis et le souhait d'offrir un espace de loisir sécurisé pour tous ;

Considérant l'avis du bureau municipal du 23 octobre 2024 ;

Après avoir pris en compte les différents points de vue et arguments, le Conseil Municipal a décidé ce qui suit :

Il est proposé d'interdire la chasse le dimanche en forêt communale. Cette décision vise à garantir un espace de détente pour tous les citoyens tout en préservant la faune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cette délibération à ;

24 voix pour : Mmes et MM : TONIOLO Jean – GIORGETTI Laurence - GRIVEL Lionel – BORSERINI Laetitia – ALOUANE Yann – INNOCENTI Marie-Thérèse - VALENTI Romain – CHIARELLI Cécile – TONIOLO Philippe – MOCCHETTI Mireille – ROVARIS Pascal – CHIARELLI Julie – RIBAU Michel – DISCONTIGNY Monique – REGGIANINI Hervé – FERRARI Nadine – SEGAUX Sébastien – GOETZ Magdalena - BOUCHAKOUR Nordine – VIDILI Méli ssandre - HALFTERMEYER Patrick – MANGEL Christine - WEISS Frédéric – HAMM Corinne.

4 voix contre : Mme et MM : AISSAOUI Alain – INNOCENTI Amerigo – GIOVANNELLI Bernadette – VAQUANT Gérard.

AVIS favorable à cette interdiction sera transmis aux autorités compétentes pour qu'il soit intégré dans la réglementation en vigueur. Le Conseil réaffirme son engagement en faveur d'une gestion équilibrée des ressources naturelles et de la sécurité des usagers.

VIII°/ Motions

Pascal ROVARIS donne lecture de la motion proposée sur la capacité financière des collectivités territoriales. Le Maire informe les « *coupes sombres* » à venir dans le budget des collectivités par l'Etat.

Après des échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-27-15/9.4. : Motion – Capacité financière des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70 % de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat,

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État,

Le Conseil municipal d'Homécourt rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal d'Homécourt rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs projets municipaux, notamment avec des investissements dans la sécurité, la transition écologique ou les économies d'énergie,

Le Conseil municipal d'Homécourt demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale,

La ville d'Homécourt demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le Conseil municipal d'Homécourt après avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la motion présentée.

Sébastien SEGAUX présente le projet de motion concernant l'opposition à la demande d'extradition de Paul Watson,

Après des échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-10-27-16/9.4. : Motion – Opposition à la demande d'extradition de Paul Watson

Depuis le 21 juillet 2024, le capitaine Paul Watson, fondateur de l'association Sea Shepherd, engagé depuis 50 ans pour la protection des baleines et de la biodiversité marine, est détenu au Groenland et menacé d'extradition vers le Japon. Son arrestation a conduit à de nombreuses mobilisations citoyennes dans notre ville comme dans de nombreuses autres en France et en Europe.

Depuis des décennies, Paul Watson vogue sur les océans du monde entier pour protéger les grands mammifères marins, dont les baleines, rorquals, dauphins, afin d'empêcher la chasse d'espèces classées comme vulnérables ou menacées. Les baleines fournissent pourtant les nutriments essentiels au phytoplancton, constituant la base de toute la vie marine. Par leur défense, Paul Watson contribue à préserver l'équilibre naturel si fragile et si fondamental des océans. Le GIEC, par la climatologue Valérie Masson-Delmotte réaffirme que « les océans sont au cœur de l'équilibre climatique de la planète, ils nous relient tous, et leur préservation est essentielle pour le futur de l'humanité ».

Le Japon ne respecte plus le moratoire sur la chasse commerciale : ce sont bien ses pratiques de pêche à la baleine, illégales depuis 1986, qui doivent être condamnées sur la base du droit international, et non le combat mené par Paul Watson. A ce titre, la notice rouge émise auprès d'Interpol doit être résiliée car elle n'a aucun fondement juridique.

La directive du Parlement et du Conseil européen du 23 octobre 2019 protège les personnes travaillant pour une organisation publique ou privée signalant des violations du droit de l'Union portant atteinte à l'intérêt public. Le Danemark, comme premier pays ayant transposé cette directive, s'honorerait à empêcher l'extradition de Paul Watson, qui devrait bénéficier du statut de lanceur d'alerte et de la protection qui en découle. Pourtant le 21 juillet dernier, bien que le Groenland ait acquis les

compétences de justice et de police, c'est bien le Danemark qui a demandé l'arrestation de Paul Watson sur le sol de son ancienne colonie.

S'il est extradé au Japon, Paul Watson risque un procès à charge, avec des conditions de détention déplorables, comme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant l'objectif d'une résolution diplomatique de la situation, le Conseil municipal d'Homécourt, attaché aux droits de l'Homme ;

Dénonce le non-respect par le Japon du moratoire commercial sur la pêche à la baleine et demande la libération immédiate de Paul Watson et l'abandon de toute poursuite judiciaire à son endroit.

Le Conseil municipal d'Homécourt en exprimant son plein soutien aux combats visant à protéger notre environnement ainsi que les espèces animales en voie de disparition ;

Réaffirme son engagement aux combats pour l'écologie et la préservation du vivant.

Informations diverses :

Le Maire informe ensuite l'assemblée de l'arrêté de la commune du Montois pour la battue aux sangliers le 30 novembre 2024.

Il souligne la distinction entre la chasse et les opérations de régulation en précisant que lors de la dernière battue uniquement 2 sangliers ont été abattus.

La ville d'Homécourt devrait prendre un arrêté similaire pour permettre la battue exceptionnelle sur son propre territoire.

Fin de la séance à 19h40.

 Le Maire,
Jean TONIOLO

La Secrétaire de séance,
Gérard VAQUANT

